



CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 20 septembre 2023

Le 20 septembre deux mil vingt-trois à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 13 septembre 2023, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Claude ROYOUX, Maire.

Présents :

M. ROYOUX Claude, Maire.

Mmes : MECHIN Corine, BULOT Jennifer, LESOURD Marie-Pierre, BLANDEAU Karine, DESPLAT Julie, STEPHAN Caroline, ORTEGA Laëtitia.

Mrs. : Guy NICOLAS, TERRIET Bernard, DUTAILLY Martial, Hervé DESITTER, VERDIER Jean-François, Sébastien HARENGER.

Absents excusés :

M. Claude BASIER donne pouvoir à M. Martial DUTAILLY.

Mme BONNET-NJAMKEPO Laurence donne pouvoir à M. Claude ROYOUX.

Mme PORET Elsa donne pouvoir à Mme LESOURD Marie-Pierre.

Absents :

Mme FLORIT Karine.

Mr LE RAY Dominique.

M. Martial DUTAILLY est élu secrétaire de séance. La séance est ouverte à 18h30.

2023 / 50 – ECRITURES BP 2023

Afin de rectifier l'erreur matérielle du BP 2023, le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Décide de rectifier les écritures matérielles du BP 2023 comme suit :

- Dépense d'investissement article 192 chapitre 040 - 18 490.13
- Recette d'investissement article 2111 chapitre 040 - 31 797.13
- Recette d'investissement chapitre 024 + 13 307.00
- Dépense de fonctionnement article 6751 chapitre 042 - 31 797.13
- Recette de fonctionnement article 7751 chapitre 77 - 13 307.00
- Recette de fonctionnement article 7761 chapitre 042 - 18 490.13

Voté à l'unanimité.

2023 / 51 – ENCAISSEMENTS

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE d'accepter :

- Le chèque concernant le remboursement du trop-perçu de GROUPAMA, pour un montant de 109,41 € (chèque n°2030497),

- Le chèque concernant le remboursement du trop-perçu de GROUPAMA, pour un montant de 8 452,39 € (chèque n°2030697),
- Le chèque concernant le remboursement d'Orange, pour un montant de 6,38 € (chèque n°3281977).

Voté à l'unanimité.

2023 / 52 – JURY D'ASSISES

Le maire procède tirage au sort de 3 jurés d'assises à partir de la liste électorale selon l'arrêté préfectoral du 27 février 2023.

Le tirage au sort donne le résultat suivant :

- 1) Page 55, ligne 10, n°592, KATZ Julien, domicilié 3 Chemin de Brazais – 27810 MARCILLY SUR EURE, né le 28/09/1974 à CHAMPIGNY SUR SEINE (94).
- 2) Page 90, ligne 5, n°977, PLANQUETTE Bruno, Didier, domicilié 46 rue de Nonancourt – 27810 MARCILLY SUR EURE, né le 24/04/1966 à ISSY-LES-MOULINEAUX (75)
- 3) Page 48, ligne 10, n°515, HARENGER Maxence, Gilles, Jean-Louis, domicilié 4 rue de la Terre aux Oies – 27810 MARCILLY SUR EURE, né le 04/01/2001 à DREUX (28).

Ces personnes seront avisées par courrier personnel.

2023 / 53 – NOMINATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS LOCAUX

Le Maire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale¹,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Vu le rapport du Maire

Article 1 : Désignation du référent déontologue des élus

Il est mis en place un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 précité pour les élus locaux de la commune de MARCILLY SUR EURE. Cette fonction est confiée à Monsieur Philippe BOETON, ancien premier conseiller à la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, juriste, enseignant et spécialiste de la gestion publique locale.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local
- La charte de l'élu local est prévue par l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et repose sur sept engagements :
 - 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
 - 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
 - 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
 - 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
 - 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
 - 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
 - 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article 3 : Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent ne peut recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant. Il est, en outre, précisé que cette fonction s'exerce sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Indemnisation

A : Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait, par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local² :

- 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu, son nom ainsi que la date de la saisine.

B : Si les missions sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros
- 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

En revanche, les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler les indemnités prévues au A et B

Article 6 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue des élus locaux disposera :

- D'une adresse mail spécifique à laquelle lui seul aura accès

La saisine s'effectue via un formulaire mis à disposition des élus de la collectivité et envoyé à Par courrier, en recommandé avec AR, à l'adresse suivante :

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Le référent déontologue se réserve le droit de se déporter, pour tout motif qu'il jugera légitime et, ce faisant, pourra :

- 1) Soit solliciter auprès de la collectivité ou EPCI la création d'un collège de référents déontologues.
- 2) Soit inviter l'élu à saisir un autre référent déontologue, dans l'hypothèse selon laquelle la collectivité a procédé à d'autres désignations

Les réponses devront être traitées dans un délai moyen de 15 jours calendaires à réception de la demande ou tout autre délai jugé raisonnable par le référent déontologue et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé, auteur de la saisine.

Article 7 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 8 : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue adresse annuellement à chaque collectivité ou EPCI un rapport annuel anonymisé.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

D'approuver la désignation, en tant que référent déontologue des élus de la collectivité et ce, aux conditions énoncées ci-avant de :

- Monsieur Philippe BOETON, ancien premier conseiller à la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, juriste, enseignant et spécialiste de la gestion publique locale

Et d'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes

Voté à l'unanimité.

DIVERS

- Schéma sécurisation des routes départementales : réunion de quartier de la rue de Nonancourt et de la mésangère, le département préconise certains aménagements voir pour les financements
- CAUE 27 : repenser le centre de la commune, rdv en mairie : 24/10/2023 à 14h
- Ages et vies : courriers échangés entre la Préfecture et le service assainissement EPN, réponse favorable de la préfecture pour la construction d'une mini-station – attente dépôt permis 2025
- Siege – programmes Rue de la Gare et Rue de la Mésangère : information enfouissement entre rue de la Dreux et la rue de la gare, rue de la mésangère passage en LED programme 2024.
- SRADDET – Objectif ZAN (Zéro Artificialisation Nette) : il reste sur l'agglomération 8 hectares à construire sur la zone AU, son privilégier les dents creuses. Y aura-t-il une révision du PLUi.
- Commission financière 24/10/2023 à 17h.